



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

DIRECTION DE LA SECURITE SOCIALE
SD/3-3A
N° D-2017-025411

Paris, le ^s - 8 NOV. 2017

LA DIRECTRICE DE LA SECURITE SOCIALE

A

MESDAMES ET MESSIEURS LES
DIRECTEURS ET DIRECTRICES DES
CAISSES NATIONALES DE RETRAITE

MONSIEUR LE DIRECTEUR DES RETRAITES
ET DE LA SOLIDARITE DE LA CAISSE DES
DEPOTS

OBJET : Situation des personnes âgées placées en établissements sociaux ou médico-sociaux en Belgique au regard de leur droit au minimum vieillesse

REFER : D-2017-025411

Le Défenseur des droits a récemment appelé mon attention sur la situation des personnes titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et des anciennes allocations du minimum vieillesse placées dans des établissements sociaux ou médico-sociaux en Belgique à la suite d'une décision d'orientation d'une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH).

En raison de leur transfert de résidence hors de France, ces retraités sont confrontés à une suppression de leur droit au minimum vieillesse, qui est un minimum social non-exportable. Ces personnes âgées en situation de handicap dont le départ en Belgique résulte d'une décision médicale se voient donc privées de ressources.

Compte tenu de leur situation particulière, il convient de considérer, pour les bénéficiaires de l'ASPA et des anciennes allocations du minimum vieillesse placés en établissement médico-social en Belgique avec un accord de l'organisme compétent d'assurance maladie suite à une décision d'orientation ou de renouvellement d'orientation de la CDAPH, que la condition de résidence en France est présumée remplie et que la résidence de l'assuré reste celle qui précède son placement en Belgique.

La caisse compétente pour le versement de l'ASPA et des anciennes allocations du minimum vieillesse reste celle du lieu de la personne âgée avant son placement en Belgique, y compris lorsque le tuteur/curateur/mandataire judiciaire réside à l'étranger. Si le tuteur/curateur/mandataire judiciaire réside en France, la caisse compétente reste celle du lieu de résidence du tuteur.

Je vous remercie de l'attention que vous voudrez bien porter à la présente lettre et vous demande de bien vouloir me faire part de toute difficulté que vous rencontreriez dans la mise en œuvre de ces dispositions.

La directrice de la sécurité sociale



Mathilde LIGNOT-LELOUP
Mathilde LIGNOT-LELOUP